

Arrêt

n° 204 756 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né le 4 juin 1979. Vous auriez vécu à Bagdad de 2007 jusqu'à votre départ d'Irak. Vous seriez célibataire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Du 2 janvier 2007 au 22 juin 2015, vous auriez travaillé comme caméraman pour la chaîne publique, Al-Iraqiya, dont le Premier ministre serait le responsable.

Le 4 avril 2007, vous auriez été kidnappé et torturé par Al-Qaeda. Après votre libération, vous auriez été vivre à Bagdad.

Le 29 septembre 2014, vous auriez été envoyé dans la province de Salaheddine pour filmer des combats. Il vous aurait été demandé de filmer des assassinats de membres de Daesh. Or, vous auriez filmé en cachette le général [A.G.] en train de tuer des civils dans des maisons. Ces civils auraient été ensuite habillés en membres de Daesh. Le général aurait eu des doutes sur vous et aurait demandé à la garde de casser le cd d'enregistrement de votre caméra. Cependant, vous auriez gardé le cd et donné un cd vierge à la place, lequel aurait été brisé.

Le 4 octobre 2014, vous seriez rentré de mission et vous auriez remis la vidéo de ces massacres à votre directeur du programme politique, [A.H.], qui ne l'aurait pas diffusée. Vous pensez que votre directeur aurait dit à ces officiers que vous aviez filmé le massacre car il les aurait rencontrés à plusieurs reprises et qu'il aurait fait partie du parti d'al Maliki, le Dawa. Vous avez également déclaré que les officiers auraient peut-être appris que vous aviez remis un cd via leur parti, le Dawa du Premier ministre Nuri al-Maliki.

Le 8 novembre 2014, vous auriez été la cible de tirs provenant d'une voiture de l'officier qui vous avait menacé. A cette occasion, votre frère [M.] aurait été tué.

Après la mort de votre frère, vous auriez pris congé pendant un mois et puis vous seriez retourné au travail. Cependant, le comportement de vos collègues aurait changé envers vous et votre patron ne vous aurait plus donné de missions, et ce jusqu'au 20 juin 2015.

Le 28 mai 2015, votre frère [H.] aurait été kidnappé. Vous pensez qu'il aurait pu être enlevé car votre famille est sunnite et que vous auriez vécu dans un quartier à majorité chiite. Vous auriez été porter plainte à la police mais celle-ci aurait été incapable de vous aider.

Le 20 juin 2015, vous auriez été envoyé pour filmer des combats à Tikrit et à Samarra. A cette occasion, vous auriez rencontré [A.-A.], le responsable de la milice Badr, le général [A.G.], le général [F.A.B.] de la division Al-Adhabiya, et le responsable de la milice Asaib Ahl al Haq (AAH), [S.M.M.]. Ceux-ci auraient été surpris de vous voir filmer car ils auraient pensé que vous étiez mort. Ils vous auraient demandé si c'était bien vous qui aviez filmé en septembre et si vous n'étiez pas mort. Vous auriez répondu que c'était votre frère qui était mort. Les officiers auraient été capables de vous tuer à ce moment-là mais ils craignaient d'être filmés par d'autres journalistes. Cependant, ils auraient voulu vous tuer car vous les auriez dénoncés. Vous craignez également d'être persécuté par l'armée et le gouvernement irakien.

Le 23 juin 2015, vous auriez reçu deux lettres de menaces de la milice Asaib Ahl al-Haq (AAH) qui auraient été déposées dans votre voiture au parking de la chaîne de télévision.

Après avoir reçu ces menaces, vous auriez décidé de remettre une copie du cd à un présentateur, [A.A.H.], de la chaîne Al-Baghdadiya afin de la diffuser. Vous lui auriez fait parvenir cette vidéo via le Sheikh [A.H.S.], prince de la tribu d'Elim et opposant au gouvernement irakien.

Mû par votre crainte, vous auriez quitté l'Irak le 28 juin 2015. Le 2 juillet 2015, vous seriez passé de Turquie vers la Grèce, pays dans lequel vous seriez resté jusqu'au 13 juillet 2015. Vous auriez gagné la Belgique le 19 juillet 2015.

En juillet 2015, un mandat d'arrêt aurait été émis contre vous par la Présidence.

A titre complémentaire, vous invoquez également les faits suivants.

Le 29 ou le 30 juin 2015, Daesh aurait fait exploser la maison de votre famille dans la province d'Anbar. Daesh l'aurait détruite car le groupe aurait appris que vous étiez journaliste et considérerait la chaîne Al-Iraqiya comme progouvernementale.

Vos frères [A.] - réalisateur-, [As.] - caméraman - et [H.] – caméraman - auraient quitté l'Irak à cause de problèmes liés à leur travail. [A.] serait actuellement en Turquie. [As.] et [H.] résideraient en Jordanie. Votre sœur [Z.] se trouverait à Dubaï où elle aurait suivi son mari, lequel serait un chanteur populaire. Vos frères auraient reçu des lettres de menaces leur demandant de quitter leur travail après que vous ayez dénoncé l'officier [N.A.G.]. Votre frère [Ah.] et votre demi-frère [Ad.], réalisateur de profession,

auraient introduit une demande d'asile en Allemagne en 2015. [Ah.] aurait fui sur les conseils de vos parents, lesquels craignaient pour sa vie. Votre demi-frère l'aurait accompagné.

Par ailleurs, vous seriez victime de comportements désobligeants de la part de commerçants, de vos voisins et des chiites habitant votre région. Ils vous demanderaient pour quelle raison vous n'iriez pas vivre à Al-Mansour et vous demanderaient d'arrêter de salir leurs maisons en plus de vous reprocher d'être sunnite.

Vous invoquez également le manque de sécurité pour les journalistes qui ne sont pas affiliés à une milice ou à un parti comme dans votre cas.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre d'être persécuté par le général [N.A.G.] (cf. rapport d'audition, p.9, 15 et 16), le général [F.A.B.] de la division Al-Adhabiya (Idem, p.16), par la milice AAH présente dans le gouvernement (Idem, p.11, 15, 16 et 17), la milice Badr qui travaille également pour l'État (Idem, p.15 et 16,), l'armée irakienne (Idem, p.9) ainsi que par le gouvernement irakien (Idem, p.8, 21, 22 et voir questionnaire du CGRA rempli à l'OE, p.18) car vous auriez filmé en cachette un massacre de civils par l'armée irakienne. Or, il existe de nombreux éléments permettant de remettre en cause la crédibilité du récit de votre crainte.

Premièrement, il convient de constater que vous n'avez pu démontrer l'existence de la vidéo que vous auriez prise et qui serait à l'origine de vos craintes de persécution. En effet, par e-mail via votre avocat, vous avez fait parvenir au CGRA, en date du 11 février 2016 et une nouvelle fois en date du 22 février 2016, deux vidéos. Sur l'une, on constate la présence d'un jeune homme dans le coffre d'un véhicule militaire. Celui-ci se fait poignarder la jambe par un individu portant un casque, un gilet pare-balles. Cet individu, après avoir asséné une dizaine de coups au jeune homme, referme le coffre du véhicule (voir farde verte - document n°41 : description du contenu et traduction de la vidéo n°2). Sur l'autre vidéo, on observe un groupe d'hommes criant, environ une vingtaine, et rassemblés autour d'un homme torse nu gisant au sol dont le visage est couvert. Cet individu est lynché par la foule avant d'être emmené à l'écart. La vidéo se termine par des tirs d'armes automatiques (voir farde verte- documents n°41 et n° 42 : description du contenu et traduction de la vidéo n°3). Or, le contenu de ces vidéos diffère de la description de la vidéo que vous auriez prise. De fait, vous avez affirmé que les soldats de l'armée irakienne avaient tué des familles, des hommes et des enfants (cf. rapport d'audition, p.16), qu'ils étaient rentrés dans des maisons alors que vous leur couriez après (Idem, p.18) et qu'ils avaient habillé les civils avec des vêtements de Daesh (Idem, p.16). Aucun de ces éléments n'a pu être constaté sur les vidéos que vous avez fournies au CGRA. Dès lors, de sérieux doutes existent quant à la crédibilité de votre récit.

De même, relevons que ces vidéos ne prouvent pas qu'elles aient été filmées à Salaheddine, que vous en soyez l'auteur comme vous l'affirmez ou qu'elles aient été diffusées sur la chaîne al-Baghdadiya (cf. rapport d'audition, p.9). Par ailleurs, vous avez affirmé que votre vidéo était disponible sur youtube sous le titre de « les combats à Salaheddine » (Idem, p.9). Or, les vidéos que vous avez transmises ne portent pas ce titre (cf. farde verte, document n°41, traduction vidéos 2 et 3). Par ailleurs, il est à noter une incohérence chronologique. De fait, ces deux vidéos ont été postées sur youtube en décembre 2014 (voir lien youtube : <https://www.youtube.com/watch?v=OUtnehiJNww&spfreload=10>) et en mai 2015 (cf. lien youtube : <https://www.youtube.com/watch?v=foe8UAnCA&spfreload=10>) soit avant que vous ne les ayez données à la chaîne al-Baghdadiya après avoir été menacé par les officiers (cf. rapport d'audition, p.17) à Samarra aux environs du 20-22 juin 2015 (Idem, p.16). Ces nouveaux éléments soulèvent de nouveaux doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant le récit de votre menace.

Notons également que des contradictions majeures permettent de remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, vous avez affirmé que vous auriez remis la vidéo à la chaîne al-Baghdadiya après avoir été menacé par les officiers (cf. rapport d'audition, p.17) à Samarra aux environs du 20-22 juin 2015 (Idem, p.16). Or, lorsqu'il vous a été demandé quand la vidéo fut diffusée sur la chaîne, vous avez

répondu environ le 2 juin 2015 (Idem, p.18) ce qui contredit vos précédentes déclarations. De plus, la date d'émission de votre autorisation pour aller filmer dans la province de Salaheddine, à savoir octobre 2014 (voir farde verte- traduction du document n°27), ne correspond pas à vos dires selon lesquels elle vous aurait été délivrée le 29 septembre 2014 (cf. rapport d'audition, p.14). Par ailleurs, il est incohérent que cette permission ait été délivrée en octobre 2014 pour mener une activité se déroulant dès le 29 septembre 2014. Cette incohérence permet de douter sérieusement non seulement de l'authenticité dudit document mais également de la réalité de votre envoi en septembre 2014 pour filmer des combats. Par conséquent, au vu des divergences et des incohérences susmentionnées lesquelles ont trait à des aspects centraux de votre récit, la crédibilité de vos déclarations est à remettre en cause une nouvelle fois.

Enfin, il importe de relever que vous n'avez pu démontrer ni l'existence d'un mandat d'arrêt présidentiel contre vous (Idem, p.8) ni l'existence des menaces que vos frères auraient reçues et qui seraient liées à la vidéo que vous auriez prise (Idem, p.9).

S'agissant de l'agression armée dont vous et votre frère auriez été victimes et dans laquelle ce dernier aurait perdu la vie, vous déclarez qu'elle a pour origine la vidéo que vous auriez faite des massacres de civils perpétrés par l'armée irakienne (Idem, p. 8, 9, 15 et 20). Au vu des incohérences et des divergences susmentionnées, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit au fait que vous étiez visé personnellement dans cet attentat à cause de vos activités professionnelles comme vous le prétendez.

Concernant les tortures que vous auriez subies par Al-Qaeda suite à votre kidnapping en 2007 à Al-Kaim (province d'Anbar) (Idem, p.7 et 15), vous déclarez ne plus avoir eu de problèmes par la suite avec Al-Qaeda car vous auriez vécu à Bagdad (Idem, p.21). Il est dès lors impossible de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

S'agissant de l'explosion de la deuxième maison de votre famille, dans la ville d'Obeidin (province d'Anbar) (Idem, p.7), vous déclarez dans un premier temps qu'elle aurait été motivée par le fait que Daesh aurait eu connaissance de votre travail pour la chaîne Al-Iraqiya qu'il considère comme une chaîne progouvernementale et par le fait que Daesh s'en prendrait à tous les fonctionnaires (Idem, p.7 et p.21). Interrogé sur le fait que Daesh n'ait pas fait exploser la demeure familiale plus tôt, vous répondez que des familles de Daesh auraient d'abord occupé la maison et que le groupe l'aurait détruite suite au progrès du gouvernement irakien sur le terrain (Idem, p.23). Vos propos tendent à démontrer que l'explosion de cette habitation par Daesh est motivée par une situation générale et non par votre situation personnelle. De plus, vous ne fournissez aucun élément concret permettant d'attester que vous étiez visé personnellement à cause de votre profession par cette explosion. Dès lors, l'invocation de ce fait ne permet pas, à lui seul, de justifier dans votre chef de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Notons également que vous vous êtes contredit concernant la date à laquelle la demeure familiale aurait été détruite. Vous avez tout d'abord déclaré que l'évènement aurait eu lieu fin juin 2015, juste après votre voyage (Idem, p.7) pour ensuite dire qu'elle aurait été démolie il y a peu de temps, en fin 2015 (Idem, p.21). Pareille divergence entre vos propos permet de douter de la crédibilité de ce motif invoqué par vous à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant la disparition de votre frère [H.], vous pensez qu'il aurait été enlevé et que cet enlèvement pourrait avoir un lien avec le fait que votre famille est de confession sunnite et que vous viviez dans une province à majorité chiite (Idem, p.8, 20 et 22). Etant donné qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part, lesquelles ne sont pas étayées par des éléments concrets, la disparition de votre frère ne peut suffire à définir dans votre chef une crainte personnelle de persécution au sens de ladite Convention de Genève.

S'agissant des comportements de certains commerçants, voisins ou habitants chiites de votre région vous reprochant oralement votre confession religieuse (Idem, p.22), il s'agit de discriminations lesquelles ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le fait que vous seriez demeuré dans cette région à majorité chiite depuis 2007 jusqu'à votre départ en 2015 (Idem, p.7) - lequel aurait été motivé par les menaces en lien avec votre travail - tend à démontrer que ces discriminations ne peuvent être assimilées à des persécutions tels que

définies par ladite Convention. Dès lors, ces éléments ne peuvent suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Concernant la situation des journalistes que vous déclarez ne pas être bonne et qu'un journaliste ne peut être en sécurité que s'il appartient à un parti (Idem, p.25), force est de constater que vous ne faites part d'aucun fait récent jugé crédible permettant d'attester dans votre chef une crainte de persécution fondée, personnelle et actuelle au sens de la Convention de Genève précitée.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire à Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad.

La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début

de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, les copies de vos cartes de presse, la copie de votre certificat de propriété, votre permis de conduire, la copie de votre rapport médical de 2007, les copies de cartes de visite de personnalités de l'entourage du Premier ministre ou tribales, la copie de votre carte pour accéder au parlement dans le cadre de vos activités professionnelles, la copie de votre carte pour accéder au bureau de la Présidence dans le cadre de votre profession, la copie de votre carte pour accéder au bureau du Premier ministre dans le cadre de vos activités professionnelles, les copies des cartes de résidence de votre père, vos photos dans le cadre de vos activités professionnelles, les copies de vos cartes du syndicat des journalistes, votre photo à l'hôpital de Liège et votre attestation de traitement dans ce même hôpital et les copies de vos cartes de rationnement), ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni votre profession, ni vos activités de cameraman sur des théâtres de guerre, ni votre enlèvement en 2007 par Al-Qaeda, ni vos affectations à Samara, Salaheddine et Kirkuk, ni les soins de santé prodigués en Belgique n'ont été remis en cause dans la présente décision.

S'agissant des photos et de la vidéo d'une maison détruite qui serait votre maison familiale à Anbar (cf. farde verte- documents n°24 et 42, vidéo numéro 4), relevons qu'une contradiction dans vos dires concernant la date de cet évènement (cf. rapport d'audition, p.7 et 21) soulève des doutes quant à la crédibilité de vos déclarations. De fait, dans un premier temps, vous dites que cette maison aurait été détruite le 29 ou 30 juin 2015. Puis, vous déclarez qu'elle l'aurait été fin de l'année 2015. Par ailleurs, même à considérer cette destruction comme crédible, force est de constater que vous n'avez pu démontrer qu'elle résulte d'une opération dans laquelle vous auriez été ciblé personnellement et non d'une situation générale d'insécurité sévissant dans la province d'Anbar (cf. supra). Enfin, relevons que ces photos et cette vidéo ne prouvent pas ipso facto qu'il s'agisse de votre maison.

Concernant les lettres de menaces que vous auriez reçues d'AAH (cf. farde verte-documents n°6 et 7), relevons qu'au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations, des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats ci-dessus.

Concernant la copie de votre remise de prix en 2014 pour la couverture du congrès de Bagdad pour la lutte contre le terrorisme (cf. farde verte-traduction du document n°38), notons que celle-ci ne démontre pas que vous ayez reçu le titre de meilleur caméraman de guerre d'Irak en 2014 (cf. rapport d'audition, p.6). Par ailleurs, la vidéo que vous avez montrée durant l'audition pour attester vos dires (cf. rapport d'audition, p.6 et cf. farde vertedocument n°41, traduction de la vidéo 1) contredit vos déclarations. De fait, selon les commentaires dans la vidéo, la cérémonie de remise des prix pour le meilleur caméraman aurait eu lieu en 2015 (cf. farde verte-document n °41, vidéo 1). De plus, le nom de la personne mentionnée dans la vidéo, [A. A. K.] (cf. farde verte-document n°41, traduction de la vidéo 1 et même vidéo-document n°42, vidéo n°1), ne correspond pas au vôtre, [A. I. K.]. Il ne peut dès lors pas être établi que vous ayez acquis la visibilité d'une personne ayant été reconnue comme meilleure caméraman d'Irak.

Concernant la vidéo de la visite de Banki Moon à Bagdad (cf. farde verte-document n°42, vidéo n°5), notons que bien qu'elle ne prouve pas que vous l'ayez filmée, votre profil de caméraman n'est pas remis en cause.

S'agissant du certificat de décès de votre frère (cf. farde verte-document n°8), il témoigne de la mort de votre frère le 8 novembre 2014 suite à des tirs de coups de feu dans la tête ayant entraîné la mort (cf. farde verte-traduction du document n°8) mais ne fournit aucune indication sur les auteurs de l'assassinat de votre frère. Dès lors, il ne peut suffire à corroborer vos dires au sujet des auteurs de l'assassinat de votre frère et du lien avec les menaces à votre encontre.

Concernant la copie d'un rapport médical établi en Irak, elle témoigne d'une légère blessure à l'épaule droite et de griffures à l'oeil droit (cf. farde verte- traduction du document n°40) mais elle ne fournit aucune indication sur l'origine et la nature de ces blessures. Dès lors, elle ne peut suffire à corroborer vos dires au sujet de la tentative d'assassinat à votre encontre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une volumineuse documentation qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Autorisation d'aller filmer à Samarra du 20.06.2015 au 22.06.2015, 19.06.2015 » ;
2. « Autorisation d'aller filmer à Samarra du 20.06.2015 au 22.06.2015, 01.07.2015 » ;
3. « Menaces (2) » ;
4. « Photos » ;
5. « Remise de prix » ;
6. « Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count) » ;
7. « Documented civilian deaths from violence (Iraq body count) » ;
8. « La situation sécuritaire à Bagdad, 29 avril 2016, <http://www.cgra.be/fr/infos-pavs/lasituation-securitaire-bagdad> » ;
9. « Article relatif aux attentats du 11 mai 2016 » ;
10. « Article relatif aux attentats du 11 mai 2016 » ;
11. « Article relatif aux attentats du 17 mai 2016 » ;
12. « Article relatif aux attentats du 17 mai 2016 » ;
13. « Article relatif aux incidents du 20 mai 2016 » ;
14. « Article relatif aux incidents du 20 mai 2016 » ;
15. « Article relatif aux incidents du 20 mai 2016 » ;
16. « Article relatif aux incidents du 30 mai 2016 » ;
17. « Note de politique de traitement, 2.06.2015 » ;
18. « Note de politique de traitement, 3.09.2015 » ;
19. « Note de politique de traitement, 26.10.2015 » ;
20. « Note de politique de traitement, 28.04.2016 ».

3.2 En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse a versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – IRAK -- De veiligheidssituatie in Bagdad » du 23 juin 2016.

3.3 En annexe d'un courrier de la partie requérante du 23 juin 2017, il est déposé un document désigné comme suit : « *Avis psychologique* ».

3.4 Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son service de documentation, intitulé « COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad » et daté du 25 septembre 2017.

Suite à l'ordonnance précitée du 8 décembre 2017, la partie requérante a pour sa part communiqué au Conseil une note complémentaire du 18 décembre 2017 concernant la situation sécuritaire à Bagdad avec en annexe plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Article LE MONDE du 11.10.2017* » ;
2. « *Article LE MONDE du 21.11.2017* » ;
3. « *France Diplomatie conseils aux voyageurs valable le 17.12.2017* » ;
4. « *Conseils aux voyageurs du Gouvernement britannique valable le 17.12.2017* » ;
5. « *Conseils aux voyageurs du Gouvernement du Canada valable le 17.12.2017* » ;
6. « *Rapport d'Human Rights Watch du 05.12.2017 : "IRAK : Les procès de l'Etat islamique sont biaisés"* » ;
7. « *Arrêt de la Cour administrative du Grand-Duché du Luxembourg du 12.12.2017* ».

3.5 La partie requérante a encore communiqué au Conseil, par le biais d'une note complémentaire du 26 avril 2018, de nouvelles pièces inventoriées comme suit :

1. « *Document (communication de la chaîne AL IRAUIYA)* » ;
2. « *Document (communication de la chaîne AL IRAUIYA)* » ;
3. « *Document (communication de la chaîne AL IRAUIYA)* » ;
4. « *Rapport médical* » ;
5. « *Attestation de décès pour [M.L.K.]* » ;
6. « *Attestation de décès pour [L.K.K.A.K.]* » ;
7. « *Attestation de décès pour [J.A.K.]* » ;
8. « *Mandat d'arrêt* » ;
9. « *Copie d'une lettre de menaces* » ;
10. « *Copie d'une lettre de menaces* » ;
11. « *Copie d'une lettre de menaces* » ;
12. « *Copie d'un document de licenciement* ».

3.6 Enfin, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire en date du 2 mai 2018 avec en annexe un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad » et daté du 26 mars 2018.

3.7 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane sunnite, invoque une crainte à l'égard des autorités irakiennes et de milices après avoir filmé des massacres dans le cadre de sa profession de journaliste cameraman.

Il invoque également une crainte à l'égard de l'EI en raison de sa profession et de son emploi auprès d'une chaîne de télévision jugée progouvernementale.

Il invoque finalement son obédience religieuse sunnite, la situation générale dans son pays, et le fait d'être un journaliste non affilié à une milice ou à un parti.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 Le Conseil analyse en premier lieu la crainte invoquée par le requérant à l'égard des autorités irakiennes et de milices après avoir filmé des massacres dans le cadre de sa profession.

4.2.4.1 Sur cet aspect du récit d'asile du requérant, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relativement à cette crainte du requérant, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.2 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que le requérant est irakien, originaire de Bagdad, d'obédience religieuse musulmane sunnite et qu'à tout le moins il exerce la profession de cameraman dans un contexte de journalisme de guerre.

4.2.4.3 S'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux ne sont aucunement remis en cause. Il en est ainsi de la carte d'identité du requérant, de son certificat de nationalité, de ses cartes de presse, de son certificat de propriété, de son permis de conduire, de son rapport médical de 2007, des cartes de visite de personnalités de l'entourage du Premier ministre ou tribales, de sa carte pour accéder au parlement dans le cadre de ses activités professionnelles, de sa carte pour accéder au bureau de la Présidence dans le cadre de sa profession, de sa carte pour accéder au bureau du Premier ministre dans le cadre de ses activités professionnelles, des cartes de résidence de son père, des photographies dans le cadre de ses activités professionnelles, de ses cartes du syndicat des journalistes, de sa photographie à l'hôpital de Liège, de son attestation de traitement dans ce même hôpital et de ses cartes de rationnement. La partie défenderesse déduit en effet de ces multiples documents que « ni votre identité, ni votre origine, ni votre profession, ni vos activités de cameraman sur des théâtres de guerre, ni votre enlèvement en 2007 par Al-Qaeda, ni vos affectations à

Samara, Salaheddine et Kirkuk, ni les soins de santé prodigués en Belgique n'ont été remis en cause dans la présente décision ».

Concernant les lettres de menaces reçues par le requérant (pièces initialement déposées à la partie défenderesse et une nouvelle versée en termes de requête – voir *supra*, point 3.1, document 3 – et en termes de note complémentaire du 25 avril 2018 - voir *supra*, point 3.5, documents 10 et 11), la partie défenderesse se limite à avancer que, compte tenu de la crédibilité supposément défaillante de ses déclarations, des doutes pourraient raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Cependant, outre l'insuffisance manifeste d'une telle motivation, le Conseil relève que le contenu desdites lettres entre en cohérence avec les déclarations du requérant. Partant, le Conseil estime que ces documents constituent des commencements de preuve des menaces proférées à l'encontre du requérant.

Quant à la remise de prix de 2014 (pièce initialement déposée à la partie défenderesse et une nouvelle versée en termes de requête – voir *supra*, point 3.1, document 5 – et en termes de note complémentaire du 25 avril 2018 - voir *supra*, point 3.5, document 3), la vidéo relative à cette même remise de prix, la vidéo de la visite de Banki Moon à Bagdad, de même que les photographies annexées à la requête (voir *supra*, point 3.1, document 4), le Conseil estime que, nonobstant les arguments développés en termes de décision et de requête, ces pièces sont toutes de nature à démontrer la réalité des activités professionnelles du requérant, point qui n'est aucunement l'objet d'un quelconque débat entre les parties en cause d'appel.

S'agissant du certificat de décès du frère du requérant (pièce initialement déposée à la partie défenderesse et une nouvelle versée en termes de note complémentaire du 25 avril 2018 - voir *supra*, point 3.5, document 5), force est de constater que la partie défenderesse ne remet aucunement en cause qu'il ait été assassiné par balle en date du 8 novembre 2014. Elle considère toutefois que cette pièce ne donne aucune indication sur les auteurs de cette attaque, et ne saurait donc étayer utilement les faits invoqués par le requérant. Cependant, le Conseil estime que ce document, qui n'est aucunement remis en cause quant à son authenticité, démontre à tout le moins qu'un membre proche de la famille du requérant a été assassiné. Le Conseil relève encore que le contenu de cette pièce entre également en totale cohérence avec les déclarations du requérant, de sorte qu'elle constitue un commencement de preuve des persécutions qu'il invoque.

La même conclusion s'impose au sujet du rapport médical irakien relatif au requérant (pièce initialement déposée à la partie défenderesse et une nouvelle versée en termes de note complémentaire du 25 avril 2018 -- voir *supra*, point 3.5, document 4). En effet, si le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucune mention de cette pièce ne vient formellement établir les auteurs et les circonstances dans lesquelles le requérant a été blessé, il estime néanmoins que ce document est un commencement de preuve des faits invoqués.

Concernant les deux vidéos que le requérant a filmées, et au sujet desquelles la partie défenderesse souligne notamment qu'elles ne représentent à l'évidence pas celle qui est à l'origine de ses difficultés, le Conseil ne peut que faire sienne l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elles n'ont été déposées que dans le but de démontrer ses activités professionnelles. Il en résulte que l'incohérence chronologique également relevée en termes de décision manque de toute pertinence. La partie défenderesse relève toutefois, à juste titre, qu'aucune copie de la vidéo à l'origine des difficultés du requérant n'a été versée au dossier. Cependant, le Conseil estime que le requérant a fourni une explication très détaillée et plausible à l'impossibilité qu'il rencontre pour ce faire. Il est ainsi expliqué que « la partie défenderesse se méprend ici quant aux différentes vidéos dont il est question en l'espèce. En effet, [le requérant] n'est plus en possession de la vidéo litigieuse tournée le 29.09.2014, montrant le massacre de civils à Salaheddine, civils qui ensuite ont été habillés en membres de Daesh. Seules deux copies de cette vidéo lors de sa mission à Salaheddine existaient. Le requérant a remis l'un de ces CD lors de son retour de mission le 04.10.2014, à son directeur du programme politique, [A.H.]. L'autre CD, et dernière copie de cette vidéo, a quant à elle été remis au Sheikh [A.H.S.] afin qu'il la transmette à la chaîne Al-Baghdadiya, établie en Egypte. [Le requérant] espérait être en mesure de récupérer cette vidéo, qui a été effectivement publiée par Al-Baghdadiya au cours de l'année 2015. Il fait cependant malheureusement l'objet d'un chantage financier par son contact d'Al-Baghdadiya, ce qui rend l'obtention de la vidéo impossible.

Dans l'attente d'obtenir la vidéo envoyée à Al-Baghdadiya, lorsque le requérant pensait que cela était encore possible, il a fait parvenir deux autres vidéos à la partie défenderesse, via son avocat, respectivement en date du 11 février 2016 et du 22 février 2016. La description que le CGRA en donne

dans sa décision est correcte et le requérant ne remet pas en question un tel descriptif. Il souhaite cependant mettre en évidence que l'envoi de ces vidéos n'avait pour objectif que de convaincre la partie adverse que ce dernier était effectivement un reporter de guerre, envoyé en mission en Irak dans les zones de conflit. A aucun moment le requérant n'a voulu revenir sur l'existence de la vidéo litigieuse filmée à Salaheddine le 29.09.2014 » (requête, pp. 6-7). Il en résulte que la seule absence au dossier de la vidéo à l'origine des difficultés rencontrées par le requérant, compte tenu de l'explication fournie à cette carence et eu égard à la teneur qu'il a par ailleurs été en mesure de donner à ses déclarations quant à cet épisode central de son récit, est un motif insuffisant que pour refuser sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse tire également argument d'une incohérence qui apparaîtrait entre les déclarations du requérant selon lesquelles il se serait rendu à Salaheddine en septembre 2014 alors que l'autorisation correspondante de son employeur date du mois d'octobre de la même année. Toutefois, sur ce point également, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement l'explication mise en exergue en termes de requête, laquelle met en avant que « lorsqu'une mission [...] est attribuée [au requérant], il reçoit une autorisation d'aller filmer dans la zone de combat concernée, en général la veille ou le jour-même du départ en mission. A son retour de mission, il doit obtenir un nouveau document, similaire au document l'autorisant de partir en mission et concernant la même mission, à remettre au service de paiement de la chaîne publique d'Al-Iraqiya. [Le requérant] pensait que le document remis à postérieur, à introduire afin d'obtenir paiement, suffirait à convaincre la partie adverse que celui-ci était parti en mission à Salaheddine le 29.09.2014 » (requête, p. 8). Il y est ajouté que « Le requérant souhaite démontrer ses dires en avançant les deux documents relatifs à une autre mission, l'autorisant à aller filmer à Samarra (pièce A3 et A4) : l'on peut voir sur le premier document, daté du 19.06.2015, que [le requérant] reçoit l'autorisation d'aller filmer à Samarra du 20 au 22 juin (pièce A3). Le deuxième document est quant à lui relatif à la même mission, du 20 au 22 juin 2015, mais l'on peut voir que ce document porte manifestement une date ultérieure, puisqu'il date du 01.07.2015 (pièce A4). Ces deux documents, de dates différentes mais relatifs à la même mission à Samarra, corrobore les dires du requérant selon lesquels celui-ci obtient deux documents par mission » (requête, p. 8). Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante se prévaut de preuves documentaires (voir *supra*, point 3.1, documents 1 et 2). Le Conseil estime que cette argumentation très circonstanciée et étayée de la partie requérante permet d'emporter la conviction, de sorte que le motif de la décision querellée a été valablement rencontré en termes de requête. Le Conseil estime que la réalité de la mission accomplie par le requérant en septembre 2014 est encore appuyée à la lecture d'un document annexé en original à la note complémentaire du 25 avril 2018, et qui se révèle être un ordre de mission, dans lequel apparaît le nom du requérant, pour se rendre notamment dans la préfecture de Salaheddine, entre le 29 septembre 2014 et le 4 octobre 2014, afin de « couvrir les opérations militaires », soit l'événement au cours duquel il a filmé la vidéo à l'origine de sa fuite (voir *supra*, point 3.5, document 2).

En termes de note complémentaire du 25 avril 2018, il est versé un second ordre de mission, qui a déjà été abordé *supra*, et dans lequel apparaît également le nom du requérant, pour se rendre à Samara, entre le 20 juin 2015 et le 22 juin 2015, soit la mission au cours de laquelle il a été menacé par des membres de l'armée régulière irakienne et de milices (voir *supra*, point 3.5, document 1). Il en résulte que cette pièce vient également étayer utilement les déclarations du requérant.

Dans sa décision de refus, la partie défenderesse tire également argument de ce que le requérant n'aurait pas démontré l'existence d'un mandat d'arrêt émis à son encontre. Sur ce point, le Conseil observe qu'en annexe de la note complémentaire du 25 avril 2018, il a été versé un tel document (voir *supra*, point 3.5, document 8). Lors de l'audience du 3 mai 2018, la partie défenderesse estime qu'il apparaît incohérent que ce document soit émis par une cour d'appel, ce à quoi la partie requérante réplique en substance que la mention de la Cour d'appel ne concerne que le ressort dont relève l'instance d'instruction à l'origine de l'émission dudit mandat d'arrêt. Le Conseil estime pouvoir accueillir positivement cette explication de la partie requérante, laquelle apparaît cohérente. En outre, le Conseil observe que le contenu de cette pièce entre une nouvelle fois en totale cohérence avec les déclarations du requérant au sujet des poursuites initiées contre lui.

Partant, si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir formellement l'existence de la vidéo à l'origine de la crainte principale du requérant et le lien entre ce premier élément et les événements, non contestés ou tenus pour établis, subis par lui-même et d'autres membres de sa famille par la suite, il y a toutefois lieu de souligner que ces points sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires ou qu'une explication convaincante a été apportée. Toutefois, dans ces circonstances, il revenait au requérant de

fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

4.2.4.4 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement du rapport d'audition réalisé devant les services de la partie défenderesse le 8 février 2016, que le requérant s'est révélé très précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son emploi, des missions qu'il accomplissait dans ce cadre et plus spécifiquement de celle de septembre 2014 dans la province de Salaheddine, des événements graves dont il a été le témoin en cette occasion, des protagonistes présents, de la manière dont il s'y est pris pour réaliser une vidéo des exactions commises, de la réaction des forces armées irakiennes, du stratagème auquel il a eu recours afin de conserver son enregistrement, de sa réaction une fois rentré de mission, de la première personne à qui il a remis la vidéo, de la réaction de ce dernier et des raisons qui la sous-tend, de l'attaque dont il a été la victime le 8 novembre 2014 et au cours de laquelle son frère a été assassiné, des raisons de son retour au travail et de l'attitude de ses collègues postérieurement, de la mission qui lui a été confiée en juin 2015 dans la province de Samara notamment, des circonstances dans lesquelles il y a rencontré des gradés de l'armée régulière irakienne et des milices qui étaient mis en cause dans la vidéo tournée en 2014, de la réaction extrêmement hostile et menaçante de ces derniers, de la raison pour laquelle il n'a pas été porté atteinte à sa personne en cette occasion, des lettres de menaces qu'il a découvertes sur son lieu de travail, des circonstances dans lesquelles il a décidé de remettre la seconde copie de la vidéo au présentateur d'une autre chaîne de télévision que celle pour laquelle il travaillait, du biais par lequel il a procédé pour ce faire, et finalement de sa fuite.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée.

En effet, la partie défenderesse souligne en premier lieu que le requérant est resté en défaut de fournir une copie de la vidéo à l'origine de ses difficultés, et que celles déposées ne concernent en rien les circonstances alléguées de sa mission de septembre 2014. Toutefois, sur ce premier motif, le Conseil renvoie à ses observations *supra* (voir point 4.2.4.3, § 6).

Il est également mis en avant en termes de décision une incohérence chronologique entre les dates de la mission de septembre 2014 dont le requérant fait part en audition, et le contenu des documents qu'il verse à cet égard. A l'instar de ce qui précède, le Conseil renvoie sur ce point à ses conclusions *supra* (voir point 4.2.4.3, § 7).

Concernant l'attaque subie par le requérant en date du 8 novembre 2014, au cours de laquelle il a été blessé et son frère assassiné, la partie défenderesse, qui ne conteste aucunement la réalité de cet épisode en tant que tel, se contente d'avancer que rien n'établirait qu'il ait été « visé personnellement dans cet attentat à cause de [se]s activités professionnelles ». Le Conseil estime toutefois que, compte tenu des éléments du dossier non contestés ou tenus pour établis de même que des déclarations et des documents versés par le requérant aux différents stades de la procédure, il y a lieu de tenir le lien de causalité entre cette attaque et les faits invoqués pour établi. Le Conseil renvoie par ailleurs à ses conclusions *supra* (voir point 4.2.4.3, § 4).

Finalement, la partie défenderesse tire argument d'une incohérence chronologique dans les déclarations du requérant, lequel affirme avoir remis la vidéo à la chaîne *Al-Baghadadiya* après avoir été menacé lors de sa mission à Samara le 20 ou le 22 juin 2015, mais soutient dans le même temps que cette vidéo a été diffusée par ledit média au début de ce même mois de juin 2015. Si le Conseil observe que l'incohérence se vérifie effectivement à la lecture du rapport d'audition, il considère néanmoins que celle-ci ne saurait être déterminante dans l'analyse du bien-fondé de la crainte invoquée dès lors que le récit du requérant présente une certaine complexité chronologique susceptible d'expliquer une méprise, que le requérant mentionne la date de diffusion de sa vidéo par la chaîne *Al-Baghadadiya* en ajoutant « environ », et qu'il a par ailleurs été en mesure de donner à ses déclarations une grande consistance et précision.

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine, et dont il ressort notamment qu'à Bagdad « Les sunnites courent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices

chiites ». Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'un groupe social des bagdadis sunnites dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance à ce groupe, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades de la procédure et au regard des déclarations précises du requérant, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par ce dernier.

Le Conseil estime que cette conclusion s'impose à plus forte raison à la lecture des informations dont se prévaut la partie requérante au sujet des journalistes irakiens (voir notamment requête, pp. 16-20), point au sujet duquel la partie défenderesse demeure totalement muette alors même qu'elle tient pour établi que le requérant, à tout le moins, exerçait la profession de caméraman dans un contexte de journalisme de guerre.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans la nature de ses activités professionnelles, et plus précisément dans le fait d'avoir filmé une vidéo montrant des exactions commises par certains membres des forces régulières irakiennes assistées par des milices, ce qui a été appréhendé par les agents de persécution étatiques qu'il redoute avec raison comme une opposition de nature politique. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait d'une opinion politique imputée.

4.2.7 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute argumentation pertinente de la partie défenderesse sur ce point, de sorte que les explications du requérant et la thèse mise en exergue en termes de requête n'est pas valablement rencontrée et contestée, et qu'il y a dès lors lieu, pour la juridiction de céans, de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute, à savoir des membres des forces armées régulières irakiennes et de milices chiites.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée -, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « disposer[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi des documents du service de documentation de la partie défenderesse datés du 25 septembre 2017 et du 26 mars 2018 qui font toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

Au vu de telles informations actuelles, le Conseil estime que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.9 Le premier moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres crainte du requérant, les autres critiques de la partie requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN